

REGLEMENT OPÉRATION PROMOTIONNELLE

« A la conquête d'illiko® »

Du 24 mars 2014 au 30 mars 2014

1. Présentation de la société organisatrice

La Française des Jeux, société anonyme d'économie mixte au capital de 76 400 000 Euros immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 315 065 292, siégeant au 126 rue Gallieni à Boulogne-Billancourt (92100), organise une opération promotionnelle (ci-après « l'Opération») qui débutera le 24 mars 2014 (00h00) pour se terminer le 30 mars 2014 (23h59).

Cette Opération est réservée à toute personne majeure au jour de sa participation, résidant sur le territoire de la France métropolitaine, Monaco, les DOM et les COM (sauf Wallis et Futuna, Mayotte et la Polynésie française), à l'exception du personnel de La Française des Jeux et de ses filiales, du réseau de courtiers mandataires et de détaillants de La Française des Jeux.

2. Dates

L'Opération dénommée «**A la conquête d'illiko®**» débutera le 24 mars 2014 (00h00) pour se terminer le 30 mars 2014 (23h59).

3. Participation

3.1. Conditions de participation

Outre les conditions énoncées aux articles 1 et 2 du présent règlement, toute personne souhaitant participer à l'Opération devra disposer d'un ordinateur comportant l'une des caractéristiques suivantes : Windows 95, 98, Millenium, XP, NT, 2000, 2003, 7 ou plus, Vista, Mac, Linux, Pentium II ou plus, équipé d'un navigateur Microsoft Internet Explorer 9 ou 10, Firefox, Opera, Chrome, Safari ou Netscape 4.xx., à la date de sa participation pour se connecter pendant la durée de l'Opération sur le site Internet de La Française des Jeux accessible à l'adresse suivante : www.fdj.fr.

Pour participer à l'Opération, les participants devront respecter les conditions suivantes :

1 - Chaque joueur devra posséder un compte FDJ® sur le site www.fdj.fr, à la date de sa participation à l'Opération, ou si cela n'est pas déjà le cas :

Effectuer une inscription principale sur le site www.fdj.fr durant la période définie à l'article 2 du règlement, en respectant les conditions édictées par le « Règlement général des jeux de La Française des Jeux accessibles par internet et téléphone mobile » disponible sur le site www.fdj.fr et notamment ses articles 2 et 3

Ou,

si le joueur possède déjà un compte FDJ® après une inscription principale sur le site « PARIONSWEB » accessible à l'adresse www.parionsweb.fr, il doit effectuer une inscription complémentaire sur le site www.fdj.fr durant la période définie à l'article 2 du règlement.

L'ouverture d'un « compte FDJ® » n'est possible que si les champs obligatoires du formulaire d'inscription au site « FDJ.fr » sont correctement remplis.

Chaque participant ne peut procéder qu'à une seule et unique inscription. Une seule création par personne de « compte FDJ® » est possible sur le site « www.fdj.fr ».

2 - effectuer sur le site fdj.fr entre le 24 mars 2014 (00h00) et le 30 mars 2014 (23h59) une/des prise(s) de jeu d'un montant total minimum de 6 (six) euros sur la gamme de jeux illiko® pour participer automatiquement au tirage au sort qui aura lieu le 03 avril 2014.

Les participants ayant accompli l'ensemble des modalités définies ci-dessus participeront automatiquement au tirage au sort qui aura lieu le 03 avril 2014.

30 (trente) participations maximum par personne pendant la durée de l'Opération seront prises en compte pour participer au tirage au sort. En revanche, une seule dotation pourra être attribuée par personne sur toute la durée de l'Opération.

Toute personne ne respectant pas les conditions énoncées au présent règlement ne pourra prétendre participer au tirage au sort pour tenter de gagner un des lots prévus à l'article 4 du présent règlement et verra sa participation annulée.

3.2. Tirage au sort

Le 03 avril 2014 à partir de 10h00, un (1) tirage au sort sera effectué en présence et sous contrôle d'un huissier de justice et déterminera, parmi toutes les personnes ayant rempli les conditions de participation, les 16 (seize) personnes qui remporteront l'une des dotations décrites à l'article 4.

4. Dotations

Les **16 (seize)** personnes tirées au sort le 03 avril 2014 gagneront, dans l'ordre du tirage au sort, l'une des dotations suivantes:

- **Un (1) Road trip de 10 jours sur la côte ouest des Etats-Unis pour 2 (deux) personnes obligatoirement majeures** d'une valeur commerciale estimée de 5000€ TTC, valable jusqu'au 31 décembre 2014 et comprenant :
 - les vols A/R au départ de Paris
 - les transferts aéroport/hôtel/aéroport
 - le logement en chambre double avec la formule tout inclus
 - une assurance multirisque.

Le séjour ne comprend pas les dépenses personnelles et les frais d'acheminement jusqu'à l'aéroport de prise en charge qui restent à la charge du gagnant.

Pour bénéficier de cette dotation, le gagnant et la personne l'accompagnant devront, être en possession d'un passeport en cours de validité et éventuellement d'un visa en fonction de leur nationalité. Tous les frais inhérents aux formalités nécessaires pour participer au séjour sont à la charge du gagnant.

La Française des Jeux ou le tiers mandaté par cette dernière pour organiser le séjour ne peuvent être tenus pour responsables de la non obtention des passeports ou visas ou de tout incident en cours de voyage lié à ces pièces ou aux formalités administratives ou sanitaires.

Ceci étant exposé, en cas d'indisponibilité ou d'impossibilité d'effectuer le séjour pour quelque raison que ce soit (maladies bénignes, passeport ou visas non valides.....), les gagnants perdent leur lot sans qu'aucune indemnité ne leur soit due.

- 5 (cinq) iPad Air d'une valeur commerciale unitaire de 489 € TTC
- 10 (dix) chèques d'une valeur unitaire de 300€.

Il ne sera mis en jeu que la stricte quantité des dotations énoncées.
Tous les prix sont donnés à titre indicatif.

Concernant le lot **Séjour** sur la côte ouest des Etats-Unis et le lot de 5 (cinq) iPad Air, en aucun cas, les gagnants ne pourront obtenir la valeur en espèces du lot attribué ou échanger ce lot contre un service, un gain, en nature, de même valeur ou de valeur différente, ni même le céder de quelque manière que ce soit à un tiers.

Ceci étant, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté et si les circonstances l'exigent, La Française des Jeux se réserve le droit d'attribuer aux gagnants un lot de valeur équivalente et de caractéristiques proches.

5. Informations des gagnants

Les gagnants d'une des dotations décrites à l'article 4 du présent règlement seront prévenus par courrier électronique (à l'adresse indiquée dans le formulaire d'inscription sur l'espace marchand du site Internet de La Française des Jeux) à partir du 03 avril 2014.

6. Modalités d'attribution des dotations

Dans le courrier électronique dont il est fait mention à l'article 5, les gagnants seront informés de leur obligation de fournir les informations suivantes : adresse postale de livraison, numéro de téléphone, une copie de pièce d'identité pour les gagnants n'ayant pas encore été confirmés, ainsi qu'une copie de la pièce d'identité de l'accompagnateur pour le lot « séjour sur la côte ouest ».

Si les gagnants n'ont pas répondu au courriel dans un délai de 15 jours à compter de son envoi, ils perdront tout droit à leur dotation. De ce fait, les dotations resteront la propriété de La Française des Jeux.

Les gagnants, n'ayant pas encore été confirmés, perdront également tout droit à leur dotation dans l'hypothèse où les informations fournies par eux dans cadre de la participation (nom,

prénom, date de naissance) ne correspondraient pas aux éléments figurant sur la pièce d'identité envoyée. Dans cette hypothèse la dotation restera la propriété de La Française des Jeux.

Les dotations décrites à l'article 4 seront attribuées aux gagnants par transporteur (à l'adresse indiquée par le gagnant) dans un délai maximum de 4 mois après réception des informations demandées dans le courriel.

Il ne sera mis en jeu que la stricte quantité des dotations énoncées.

Il est rappelé en outre qu'une seule dotation par personne pourra être attribuée pendant la durée de l'Opération.

La Française des Jeux ou la société chargée de l'envoi des lots ne sera nullement responsable si les coordonnées postales ne correspondent pas à celles des gagnants, sont erronées ou si les gagnants restent indisponibles. Dans ce cas, il n'appartient pas à La Française des Jeux ou la société chargée de l'envoi des lots de faire des recherches complémentaires afin de retrouver les gagnants indisponibles qui ne recevront pas leur lot et aucun dédommagement ou indemnité ne leur sera attribué à ce titre.

D'une manière générale, si l'adresse électronique ne correspond pas à celle des gagnants au moment de l'envoi d'informations relatives à leur gain ou si des problèmes de réseau, coupure de courant, de poste devaient empêcher l'acheminement de ces informations ou des dotations, La Française des Jeux ne pourra en aucun cas en être tenue pour responsable.

7. Demande de remboursement

La Française des Jeux s'engage à rembourser toute personne ayant participé à l'Opération qui en aura fait la demande expresse.

Ces personnes peuvent se faire rembourser les frais suivants :

1 - Le remboursement des frais de communication Internet liés à la prise de connaissance des modalités de participation à l'Opération, à la participation à l'Opération et à l'éventuelle inscription à l'espace marchand (compte FDJ®):

- Si le participant accède à l'Opération à partir d'un modem et au moyen d'une ligne téléphonique facturée au prorata du temps de communication ou à l'appel, et uniquement dans ce cas, il peut obtenir le remboursement de ses communications sur la base d'un forfait correspondant à la prise de connaissance des informations de l'Opération, à la participation à l'Opération et à l'éventuelle inscription à l'espace marchand correspondant au coût de la connexion de 5 (cinq) minutes de communication téléphonique locale T.T.C depuis un poste fixe (le coût de communication par minute pris en compte pour le remboursement des 5 minutes de communication pour chacun des participants sera celui de son opérateur téléphonique, tel que cet opérateur sera désigné sur la facture téléphonique détaillée à joindre lors de la demande de remboursement).

En outre, La Française des Jeux s'engage à rembourser les participants pouvant justifier de dépenses supérieures au forfait proposé.

Pour obtenir le remboursement des communications Internet, il suffit de :

- * résider sur le territoire de la France métropolitaine, en Corse, à Monaco, dans les DOM ou les COM (sauf Wallis et Futuna, Mayotte et la Polynésie française)
- * fournir la copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique ou de son opérateur télécom, en précisant la date et l'heure de sa connexion sur le site de La Française des Jeux. De son côté, La Française des Jeux conserve en mémoire les dates et heures d'entrée des personnes séjournant sur son site, pour un identifiant donné (nom, adresse).

Il est convenu que tout autre accès à l'Opération s'effectuant sur une base forfaitaire (câble, ADSL, Forfait Clé Internet, liaison spécialisée...) ne peut faire l'objet d'aucun remboursement puisque l'abonnement est contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général, le confort qu'il procure et le fait d'accéder au site n'occasionne aucun frais supplémentaire, s'agissant de forfaits.

- La Française des Jeux s'engage à rembourser les participants du coût de connexion depuis leur téléphone mobile ou tablette correspondant à la prise de connaissance des informations de l'Opération, à la participation à l'Opération et à l'éventuelle inscription à l'espace marchand sur la base d'un forfait de 5 (cinq) minutes de connexion téléphonique depuis un mobile ou tablette (le coût de connexion pris en compte pour le remboursement des 5 (cinq) minutes de connexion pour chacun des participants sera celui de son opérateur téléphonique, tel que cet opérateur sera désigné sur la facture téléphonique détaillée à joindre lors de la demande de remboursement).

En outre, La Française des Jeux s'engage à rembourser les participants pouvant justifier de dépenses supérieures au forfait proposé.

Il est convenu que tout autre accès à l'Opération s'effectuant à partir d'un téléphone mobile ou tablette pour lequel le participant a souscrit ou dispose d'un forfait illimité de connexion ne peut faire l'objet d'aucun remboursement puisque l'abonnement est contracté par l'utilisateur pour son usage du téléphone, de la tablette et de la connexion Internet en général, le confort qu'il procure et le fait d'effectuer une connexion à l'opération n'occasionne aucun frais supplémentaire s'agissant de forfaits.

Pour obtenir le remboursement des frais de connexion, il suffit de :

*résider sur le territoire de la France métropolitaine ou à Monaco

*fournir la copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique en précisant la date et l'heure de sa connexion à l'Opération.

*pour tout envoi effectué depuis un téléphone mobile ou tablette utilisant le procédé « carte prépayée/ recharge », fournir une copie recto/verso de la « carte prépayée » ou de la « télé recharge » utilisée pour la participation en précisant la date et l'heure d'utilisation du site internet de la Française des Jeux

Il est impératif d'effectuer toute demande de remboursement des frais engagés au plus tard 10 jours calendaires après réception de la facture téléphonique. La date retenue sera celle indiquée sur la facture.

La demande de remboursement devra comporter le nom, prénom, adresse e-mail et adresse postale du participant. Le nom de la personne demandant le remboursement doit être le même que celui mentionné sur la facture de l'opérateur téléphonique.

Le remboursement des communications téléphoniques s'effectuera strictement à l'intérieur de cette limite.

Les photocopies réalisées pour effectuer les demandes de remboursement pourront être remboursées sur la base de 08 centimes d'euros par photocopie.

2 - Demande de remboursement de timbre

La Française des Jeux s'engage à rembourser le timbre utilisé par ces mêmes personnes pour effectuer la (les) demande(s) de remboursement et/ou d'obtention du règlement de l'Opération sur la base du tarif économique en vigueur et/ou d'envoi des pièces justificatives dont il est fait mention à l'article 6 pour l'attribution des dotations.

Pour des raisons de simplification, La Française des Jeux n'accepte qu'une demande **globale** de remboursement (intégrant les différentes demandes).

La demande globale de remboursement doit être adressée par écrit, et expédiée au plus tard le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse de l'Opération : La Française des Jeux, Service Relations Joueurs, « Opération à la conquête d'illiko® », 77230 Moussy. Toute demande incomplète, illisible, envoyée à une autre adresse que celle susvisée, ou non reçue dans les délais prévus au présent article, le cachet de la poste faisant foi, sera considérée comme nulle.

La Française des Jeux enverra en retour, dans un délai de 30 jours à compter de la réception des demandes, après vérification du bien-fondé des demandes, un timbre postal pour chaque demande.

En cas de prolongement ou report éventuel de l'Opération, la date limite d'obtention du règlement de l'Opération, et les remboursements (timbre et frais de connexion Internet), seraient reportés d'autant.

8 Informations générales

8.1. Les internautes pourront obtenir des renseignements en cas de problèmes techniques, en s'adressant au service clientèle de La Française des Jeux par l'envoi d'un mail à l'adresse <https://www.fdj.fr/infos/faq> ou en cliquant sur le lien « contactez nous » accessible via la page d'accueil du site www.fdj.fr

8.2. Tout participant autorise La Française des Jeux à procéder à toute vérification concernant son identité, ses coordonnées et sa date de naissance.

8.3. Les gagnants de l'Opération à quel titre que ce soit, donnent leur autorisation, sauf manifestation expresse contraire, à La Française des Jeux pendant 6 mois à compter de la fin de l'Opération et sur le territoire de la France métropolitaine, de la Corse, Monaco, les DOM et les COM (sauf Wallis et Futuna, Mayotte et la Polynésie française) pour communiquer sur leur nom, prénom et/ou image sur quelque support que ce soit (émissions télévisées, actions publi-promotionnelles, reportages, presse, site fdj.fr, ...) sans restriction ni réserve et sans que cela leur confère un droit à rémunération ou un avantage quelconque autre que l'attribution de la dotation prévue à l'article 4 du présent règlement.

8.4. La Française des Jeux ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler, écourter, prolonger, reporter ou modifier les conditions de participation (modification des

modes d'accès à l'Opération dès le début de l'Opération ou en cours d'Opération...) et les modalités de fonctionnement de la présente Opération. La Française des Jeux ne saurait être tenue responsable d'un quelconque incident relatif aux perturbations téléphoniques et/ou de réseau, au maniement de l'Internet, aux coupures de courant empêchant un participant de participer à l'Opération avant l'heure limite.

Enfin, La Française des Jeux ne peut être tenue pour responsable de perturbations ou de pertes de courrier pouvant survenir dans les services postaux ou électroniques.

8.5. Toute participation à l'Opération implique l'adhésion au présent règlement. Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, ou le non-respect du présent règlement, ou toute intention malveillante de perturber le déroulement de l'Opération, pourra donner lieu à l'éviction de son auteur, La Française des Jeux se réservant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

8.6. La Française des Jeux se réserve la possibilité d'apporter toute modification au règlement de l'Opération, à tout moment, sans préavis, ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait. Dans l'hypothèse de modifications, celles-ci feraient alors l'objet d'un avenant au règlement de jeu déposé chez huissier de justice et d'une publication, sur le site Internet www.fdj.fr. Le participant est réputé avoir accepté ces modifications du simple fait de sa participation à l'Opération à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

8.7. Toute contestation ou réclamation relative à l'Opération ne pourra être prise en considération au-delà du 02 juillet 2014 minuit. Toute difficulté d'interprétation ou d'application du présent règlement sera tranchée souverainement par La Française des Jeux.

8.8. Le règlement complet de l'Opération est déposé à la S.C.P. Bernard VENEZIA- Jean VENEZIA -Fabienne LAVAL - Frédéline LODIEU – Stéphane QUILLET - Huissiers de Justice, 130, avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine. Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande avant le 1^{er} juillet 2014 en écrivant à : La Française des Jeux, Service Relations Joueurs, «Opération à la conquête d'illiko® », 77230 Moussy. Les frais d'affranchissement pourront être remboursés (au tarif économique en vigueur) par timbre postal en adressant la demande conformément à la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement «demande de remboursement de timbre».

8.9. Les données à caractère personnel des participants sont exclusivement utilisées par et/ou pour La Française des Jeux à des fins de gestion de l'Opération.

Les données collectées automatiquement (adresses IP, cookies, etc ...) seront utilisées à des fins techniques, dans le cadre de la gestion de l'Opération.

Les communications téléphoniques avec le Service Clients sont susceptibles d'être enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service.

Ces informations pourront être transmises à des tiers liés à La Française des Jeux, à des fins de traitements internes et à des partenaires si vous avez coché la case correspondante sur l'un des sites de la Française des Jeux.

Conformément à la loi informatique et liberté n°78-17 du 06/01/78, les participants disposent d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations nominatives les concernant, qu'ils peuvent exercer sur simple demande dans la

rubrique « Contactez-nous » du site FDJ®, ou écrite envoyée à : La Française des Jeux, Service Relations Joueurs, «Opération à la conquête d'illiko® », 77230 Moussy.

8.10. Propriété industrielle et intellectuelle.

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant l'Opération ainsi que le site www.fdj.fr et / ou les jeux qui y sont proposés sont strictement interdites.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 21 mars 2014.